

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement concernant l'adhésion de leur municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines:

Paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus:	Règlement 97-09-174 du 2 septembre 1997
Municipalité d'East Broughton:	Règlement 97-026 du 6 octobre 1997
Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds:	Règlement 209 du 2 mars 1998
Municipalité de Kinnear's Mills:	Règlement 325 du 8 septembre 1997

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 97-09-174 de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus, le règlement 97-026 de la Municipalité d'East Broughton, le règlement 209 de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds et le règlement 325 de la Municipalité de Kinnear's Mills portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 97-09-174 de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus, le règlement 97-026 de la Municipalité d'East Broughton, le règlement 209 de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds et le règlement 325 de la Municipalité de Kinnear's Mills joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31010

Gouvernement du Québec

### **Décret 1261-98, 30 septembre 1998**

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE la Ville de Nicolet et la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet au territoire des villages de Pierreville et de Saint-Célestin, de la Paroisse de Saint-Elphège, des municipalités d'Aston-Jonction, de Baie-du-Febvre, de Grand-Saint-Esprit, de La Visitation-de-Yamaska, de Lemieux, de Nicolet-Sud, de Saint-Célestin, de Sainte-Eulalie, de Sainte-Monique et de Saint-Wenceslas et de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité locale peut conclure une entente avec des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet au territoire des villages de Pierreville et de Saint-Célestin, de la Paroisse de Saint-Elphège, des municipalités d'Aston-Jonction, de Baie-du-Febvre, de Grand-Saint-Esprit, de La Visitation-de-Yamaska, de Lemieux, de Nicolet-Sud, de Saint-Célestin, de Sainte-Eulalie, de Sainte-Monique et de Saint-Wenceslas et de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de Nicolet:	Règlement 706-98 du 27 avril 1998
Village de Pierreville:	Règlement 347 du 10 novembre 1997
Village de Saint-Célestin:	Règlement 149 du 12 novembre 1997
Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet:	Règlement 16-1997 du 15 décembre 1997
Paroisse de Saint-Elphège:	Règlement 57 du 6 avril 1998
Municipalité d'Aston-Jonction:	Règlement 14 du 3 novembre 1997
Municipalité de Baie-du-Febvre:	Règlement 104-11-97 du 3 novembre 1997
Municipalité de Grand-Saint-Esprit:	Règlement 96 du 1 <sup>er</sup> décembre 1997
Municipalité de La Visitation-de-Yamaska:	Règlement 12-97 du 3 novembre 1997
Municipalité de Lemieux:	Règlement 98-03 du 12 janvier 1998
Municipalité de Nicolet-Sud:	Règlement 3-1997 du 10 novembre 1997
Municipalité de Saint-Célestin:	Règlement 97-04 du 10 novembre 1997
Municipalité de Sainte-Eulalie:	Règlement 218 du 9 mars 1998
Municipalité de Sainte-Monique:	Règlement 02-98 du 2 mars 1998
Municipalité de Saint-Wenceslas:	Règlement 40-98 du 2 mars 1998
Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska:	Règlement 98-07 du 16 avril 1998

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet au territoire des villages de Pierreville, de Saint-Célestin, de la Paroisse de Saint-Elphège, des municipalités

d'Aston-Jonction, de Baie-du-Febvre, de Grand-Saint-Esprit, de La Visitation-de-Yamaska, de Lemieux, de Nicolet-Sud, de Saint-Célestin, de Sainte-Eulalie, de Sainte-Monique et de Saint-Wenceslas et de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvées;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31011

Gouvernement du Québec

## Décret 1262-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT l'agrandissement du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), est constituée une corporation sous le nom de Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 18 de cette loi, la Société a pour objet d'administrer et d'exploiter le Palais des congrès de Montréal et d'élaborer des projets de développement ou d'exploitation du Palais des congrès;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total de ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation du gouvernement construire, acquérir des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1052-97 du 20 août 1997, le ministre des Transports a été autorisé à imposer, pour le compte de la Société du Palais des congrès de Montréal, une réserve en vue de l'expropriation éventuelle d'immeubles pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage du Palais des congrès de Montréal et ses accessoires ainsi que pour en faciliter l'accès, ces immeubles étant situés dans la Ville de Montréal dans la circonscription électorale de Westmount – Saint-Louis, selon le plan 622-97-10-010 des archives du ministère des Transports;